

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT LE MAINTIEN EN
FONCTIONNEMENT D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
JUSQU'AU 26/01/2024
2023/LM/00237

Jean-Marc DUMOULIN, MAIRE de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et suivants

VU le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55,

VU le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-470 du 13 avril 2012 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H en date du 19 avril 2022.

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement dénommé Greniers du Roy sis Rue de l'Hospice 31340 VILLEMUR-SUR-TARN, classé L type secondaire X catégorie 3ème est autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2

La poursuite d'exploitation de l'établissement dénommé Greniers du Roy, sis Rue de l'Hospice à Villemur-sur-Tarn (31340) est conditionnée à la réalisation, le cas échéant après déclaration, ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la sous-commission dans son avis du 19 avril 2022.

La réalisation des prescriptions devra être terminée dans les délais fixés ci-dessous :

- Prescription n°1 : réalisation au 26 janvier 2024
- Prescription n°2 : réalisation au 26 janvier 2024
- Prescription n°3 : réalisation au 26 janvier 2024
- Prescription n°4 : réalisée
- Prescription n°5 : réalisation au 26 janvier 2024
- Prescription n°6 : réalisation au 26 janvier 2024

Affiché le
23 OCT. 2023

ARTICLE 3

A la réalisation complète des prescriptions, un passage de la commission de sécurité sera demandé.

ARTICLE 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, feront l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 18 octobre 2023

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le
23 OCT. 2023